



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025/148/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la demande formulée par la Direction de la Communication de la Ville d'Obernai en date du vendredi 13 juin 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la place du Marché et d'autoriser l'occupation de la place du Marché dans le cadre d'une séance photo,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion d'une séance photo, la Direction de la Communication de la Ville d'Obernai est autorisée à occuper la place du Marché **le mercredi 09 octobre 2025 de 13h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant **le mercredi 09 octobre 2025 de 13h00 à 17h00** :

- au pied du Beffroi,
- sur le parking du Beffroi,
- sur la place du Marché,
- sur les places de stationnement devant la Mairie.

ARTICLE 3 :

Le mercredi 09 octobre 2025 de 13h00 à 17h00, la circulation est susceptible d'être momentanément perturbée voire interrompue.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à la Direction de la Communication de la Ville d'Obernai au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures, y compris d'annuler la manifestation.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de la Direction de la Communication de la Ville d'Obernai d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : Direction de la Communication de la Ville d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SIS 67

- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE et au PLT de la Ville d'Obernai / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 03 septembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 02 septembre 2025.

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional